



Extrait du Procès-Verbal Des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille Treize et le 25 Avril

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'Eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LOMBION, Maire de la Commune de Morne-à-L'Eau

Etaient présents (23): Monsieur Jean-Claude LOMBION, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Marcienne LORMEL/ARPHAXAD, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Marianne LOYSON, Monsieur Patrick CORNELIE, Madame Laure PHAETON (← 19 :45), Monsieur Roger BASTIN, Monsieur Aristé ALPHONSE, Madame Florise CANVOT épouse VINCENT, Monsieur Valentin ODE, Madame Annette PRESSE, Madame Suzette DUPORT, Monsieur Renélien CABRIOLLE, Madame Lucienne DYVRANDE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Jeanny Claude MONTANTIN, Monsieur Hugues MARIE, Madame Henriette ALEXIS (← 20 : 43), Monsieur Jean BARDAIL (← 20 : 06), Madame Liliane DOCAN (← 20 :10), Monsieur Léonard JERUL (← 19 : 48)

Etaient absents (09) : Madame Maud URSULE, Monsieur Bernard BOURGAREL, Monsieur Gérard BLOMBOU, Madame Marie-Anna PHAETON, Monsieur Patrick EUGENE, Monsieur Daniello FOULE, Madame Marie-Line ALPONSE/PHAETON, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Eric MANNE.

Etaient représentés (01) : Monsieur Sylvain FLEREAU (par Madame Liliane DOCAN).

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné(e) pour assurer le Secrétariat.

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n° 02 Bis-05-2013 Présentation du rapport sur la qualité de l'air

Dans le cadre de la directive cadre 96/62/CE, concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, les Etats membres de l'Union Européenne sont chargés de mettre en œuvre les dispositions prévues par en matière de qualité de l'air notamment. Cette directive s'est traduite, en France, par l'adoption le 30 décembre 1996 de la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (loi LAURE). Codifiée par le titre II « Air et atmosphère » du livre II du Code de l'Environnement, notamment les articles L222-1 à L222-3 et R222-1 à R222-12 du code de l'environnement, cette loi renforce notamment les

responsabilités de l'Etat et des collectivités territoriales et définit donc les responsabilités et les obligations de chacun en matière de qualité de l'air.

Ainsi, le rôle des collectivités territoriales en matière de respect de la qualité de l'air se trouve renforcé par la LAURE : « L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre» .

(article L220-1 du code de l'Environnement).

Dans cette optique, que régulièrement, sont menées sur le département, et notamment sur le territoire de Morne-à-L'Eau, des mesures de la qualité de l'air.

C'est donc l'objet du rapport qui est présenté au cours de la séance du conseil municipal du 25 avril 2013 par l'association « Gwad'Air ».

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du rapport relatif à la qualité de l'air sur le territoire par l'association « GWAD' AIR ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la présentation du rapport sur la qualité de l'air intervenue devant le conseil municipal du 25 avril 2013.

**Où l'exposé du maire
et après en avoir délibéré**

DECIDE :

ARTICLE 1 : De prendre acte de la communication du rapport sur la qualité de l'air par l'association « GWAD' AIR », joint à la présente.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-à-L'Eau, le 25 Avril 2013



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le

Formalités de publicité
effectuées le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.